

Québec, le 14 juillet 2020

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/20-60**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir, pour la période d'octobre 2018 à la date de votre demande, tout document concernant :

- les résultats d'analyse du niveau de plomb dans l'eau des écoles et des garderies ainsi que leurs interprétations;
- la technique, les moyens et les méthodes utilisés pour effectuer les analyses du taux de plomb dans l'eau des écoles;
- la présence et le niveau de plomb dans l'eau en fonction des municipalités.

Vous trouverez ci-joint le guide des utilisateurs pour le dépistage de plomb. Nous vous reportons également à la procédure visant à mesurer la concentration de plomb dans l'eau potable des écoles du Québec, disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation à l'adresse suivante :

[http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\\_web/documents/education/reseau/boite-outils/ProcEDURE-concentrations-plomb.pdf](http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/reseau/boite-outils/ProcEDURE-concentrations-plomb.pdf)

En ce qui concerne les résultats, nous vous informons que la cueillette est déjà débutée. Toutefois, celle-ci a été interrompue dans le contexte de la pandémie. Les centres de services scolaires ont obtenu un délai supplémentaire pour procéder aux tests d'eau et transmettre les résultats au Ministère. La cueillette est donc toujours en cours.

... 2

Par ailleurs, nous tenons à mentionner qu'étant donné que les analyses sont très partielles, celles-ci ne peuvent vous être transmises, en vertu des articles 9, 14 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Il est à noter que des documents fournis par des tiers, en l'occurrence par un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de financement, ne peuvent vous être transmis, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

## LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).